

Les archives au risque de l'amiante

Michel Thibault

Citer ce document / Cite this document :

Thibault Michel. Les archives au risque de l'amiante. In: La Gazette des archives, n°242, 2016-2. Les risques du métier. Actes des rencontres annuelles de la section Archives départementales (RASAD) de l'Association des Archivistes français. 5 et 6 février 2015. pp. 11-18;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.2016.5346>

https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2016_num_242_2_5346

Fichier pdf généré le 18/03/2019

Les archives au risque de l'amiante

Michel THIBAUT

L'amiante est un groupe de minéraux à texture fibreuse utilisés, notamment dans la construction, pour leurs propriétés d'isolation thermique et phonique et de résistance à la chaleur. De taille microscopique, invisibles à l'œil nu, les fibres d'amiante se caractérisent par leur capacité à atteindre, en cas d'inhalation, les organes internes tels que les alvéoles pulmonaires ou la plèvre, et par leur toxicité. Leur inhalation peut être à l'origine de diverses pathologies : asbestose (fibrose pulmonaire), atteintes pleurales, mésothéliome (cancer spécifique de la plèvre ou du péritoine), cancers broncho-pulmonaires, du larynx ou de l'ovaire, etc. Du fait de sa dangerosité, l'emploi de l'amiante est aujourd'hui proscrit dans tous les pays européens.

En France, cette dangerosité a été identifiée dès 1906¹ et reconnue par la réglementation sur les maladies professionnelles en 1945. Mais il a fallu attendre les observations effectuées, à partir de 1973, dans un laboratoire de chimie du campus de Jussieu pour qu'une réglementation spécifique soit progressivement mise en place. L'emploi de fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments est interdit depuis 1978² et l'utilisation de l'amiante est totalement interdite depuis le 1^{er} janvier 1997³. Selon les données de l'Institut de veille sanitaire, entre 61 000 et 118 000 décès sont attribuables à l'amiante dans notre pays entre 1955 et 2009, tandis que de 68 000 à 100 000 décès supplémentaires pourraient intervenir d'ici 2050⁴.

¹ AURIBAUT (Denis), « Note sur l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans les filatures et tissages d'amiante », *Bulletin de l'inspection du travail*, 1906.

² Décret n° 78-394 du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments.

³ Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante.

⁴ HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE, *Repérage de l'amiante, mesures d'empoussièrement et révision du seuil de déclenchement des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante. Analyse et recommandations*, 2014, p. 7 et annexe 4 (<http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=450>).

Depuis 1996, des travaux de désamiantage ou de confinement des matériaux amiantés doivent être entrepris si dans un bâtiment le taux d'empoussièrement excède cinq fibres d'amiante par litre d'air¹. L'établissement d'un dossier technique amiante (DTA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004 pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, et depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les autres immeubles dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997. Aujourd'hui, le Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'immeubles sont tenus « de faire réaliser des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, de faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place, et d'élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits »². Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation doivent constituer et conserver un dossier intitulé « dossier amiante - parties privatives », ceux des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation et des autres immeubles bâtis, à l'exception des maisons individuelles, un DTA. Établi par un opérateur de repérage compétent, le DTA comporte :

« 1° les rapports de repérage des matériaux et produits [...] contenant de l'amiante ; 2° le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ; 3° les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits [...] ; 4° une fiche récapitulative »³.

Quant aux propriétaires de maisons individuelles, ils sont tenus de faire réaliser, en cas de mise en vente, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Naturellement, ces obligations ne concernent pas les propriétaires d'immeubles construits après l'interdiction de l'amiante, c'est-à-dire dont le permis de construire a été délivré depuis le 1^{er} juillet 1997.

La question qui se pose à nous aujourd'hui est de savoir s'il existe un risque spécifique lié à l'amiante pour les personnels et les usagers des services d'archives, en dehors des risques éventuellement attachés aux bâtiments qui abritent ces services.

¹ Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

² Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (Code de la santé publique, art. R. 1334-14 à 1334-29-9).

³ Code de la santé publique, art. R. 1334-29-5.

Il s'agit d'un sujet complexe que je me propose de diviser en trois questions qui le soient un peu moins. Premièrement : y a-t-il un risque que les cartons d'archives ou leur contenu soient contaminés par la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante dans les locaux où les documents ont été produits ou entreposés ? Deuxièmement : cette contamination, si elle est avérée, constitue-t-elle un risque sanitaire pour les personnes, archivistes ou chercheurs, amenés à manipuler les cartons ? Troisièmement : de quels moyens disposons-nous pour évaluer le premier risque et prévenir le second ?

L'exemple des fonds conservés dans le bâtiment dit « le Peigne », sur le site de Fontainebleau des Archives nationales, fournit une réponse à la première question. C'est là une histoire que je vais m'efforcer de vous exposer le plus simplement possible, en m'appuyant sur un long article publié en 2012 dans la revue en ligne *In Situ* par notre présidente de séance de cet après-midi¹, dont j'ose espérer qu'elle saura faire preuve de clémence envers les simplifications que m'impose le temps de parole qui m'est imparti.

Construit en 1952 pour abriter des services de l'OTAN, le Peigne est surnommé ainsi en raison de la disposition de ses dix ailes, sur deux niveaux, soit vingt pièces au total, greffées sur le corps de bâtiment central. Équipée de rayonnages, chaque pièce du bâtiment peut abriter un peu plus d'un kilomètre linéaire de documents. À partir de 1969, les Archives nationales ont utilisé le Peigne pour y entreposer temporairement des archives destinées à une réorientation ultérieure ou à une destruction partielle, au terme de leur durée d'utilité administrative (DUA).

La détection en 2003, par des prélèvements surfaciques, de fibres d'amiante sur le fonds dit « de Moscou »², revenu de Russie entre 1994 et 2001, entraîna la fermeture des zones incriminées et par conséquent l'impossibilité d'accéder aux fonds qui s'y trouvaient et qui, pour partie, s'y trouvent toujours entreposés. En 2006, il fut procédé au dépoussiérage et au désamiantage du fonds de Moscou, par traitement, sur tables aspirantes, de 1 600 mètres linéaires de documents.

¹ LE CLECH (Sylvie), « Traiter en conservation des fonds d'archives historiques : le cas des bâtiments de l'OTAN aux Archives nationales », *In Situ* [En ligne], 19 | 2012, mis en ligne le 19 septembre 2012 (<http://insitu.revues.org/9808>).

² L'expression « Fonds de Moscou » est l'appellation générique d'un ensemble de fonds d'archives français saisis par les autorités d'occupation entre 1940 et 1944, transférés en Europe centrale, puis saisis une seconde fois par les forces armées soviétiques et transférés en URSS. Ces fonds ont été restitués à la France à partir de 1994.

Toutefois, la question d'une éventuelle pollution par l'amiante des autres fonds conservés dans le Peigne restait entière. Les analyses surfaciques effectuées donnaient des résultats difficiles à interpréter et surtout non quantifiés, c'est-à-dire ne permettant pas d'évaluer le nombre de fibres pouvant être libérées par la manipulation des archives et le risque sanitaire induit. Le retrait, en 2008, de l'ensemble des matériaux amiantés de ce bâtiment a ouvert la voie à une véritable évaluation sanitaire des fonds eux-mêmes. Pour obtenir des données fiables, les Archives nationales, avec l'aide d'un expert extérieur, ont élaboré un protocole inédit, reposant sur la manipulation, huit fois de suite, dans un espace confiné, d'un échantillon de cinquante boîtes par aile, de façon à reproduire les conditions de maniement des boîtes par les archivistes ou les lecteurs, suivie du comptage des fibres d'amiante ainsi libérées. Ce protocole a été agréé par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, autorité compétente en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sur les seize ailes du bâtiment effectivement occupées, les manipulations effectuées n'ont révélé la présence d'aucune fibre d'amiante dans sept ailes, la présence de fibres d'amiante sur les conditionnements uniquement dans huit ailes, et la présence de fibres d'amiante sur les documents eux-mêmes, à l'intérieur des conditionnements, dans la dernière. Le fait que les taux d'empoussièrement par l'amiante les plus élevés ont été observés à l'étage et dans les parties des ailes plutôt exposées vers l'extérieur a conduit à attribuer l'origine de la pollution à l'état dégradé des chéneaux et toitures en amiante-ciment. Ainsi, la contamination par l'amiante des boîtes et de leur contenu serait consécutive à leur conservation par les Archives nationales dans un bâtiment en mauvais état, et non imputable à des événements antérieurs à leur versement.

Ces résultats ont conduit les Archives nationales à élaborer, toujours avec l'assistance d'experts extérieurs, trois protocoles différents de traitement des fonds conservés dans le Peigne. Pour ceux conservés dans les ailes où la présence d'aucune fibre d'amiante n'a été observée, le traitement s'est limité à un dépoussiérage simple des archives et de leurs conditionnements. Pour ceux conservés dans les ailes où la présence de fibres d'amiante a été observée sur les conditionnements uniquement, il a été nécessaire de procéder, en plus du dépoussiérage des documents, au remplacement intégral des conditionnements ; en raison de la manipulation de conditionnements pollués par l'amiante, ces opérations ont été confiées à une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage et réalisées dans des locaux parfaitement isolés du reste du bâtiment. La troisième phase de l'opération, qui devrait porter sur le

désamiantage des 1 300 mètres linéaires de documents conservés dans l'unique aile où la présence de fibres d'amiante a été constatée sur les documents eux-mêmes, en est aujourd'hui au stade de la rédaction du cahier des charges du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour répondre à la deuxième question, nous disposons malheureusement d'une expérience douloureuse survenue à Nantes.

Le « Tripode » est un bâtiment de dix-huit étages construit dans cette ville entre 1968 et 1970 pour abriter des services du ministère des Affaires étrangères, de l'INSEE et du Trésor public. Pour respecter les normes de sécurité incendie applicables aux immeubles de grande hauteur, le constructeur a eu recours, de façon systématique, à un flocage à l'amiante. Le constat, en 1990, de niveaux d'empoussièrement par l'amiante anormalement élevés dans plusieurs parties du bâtiment, dus à la dégradation des flocages, a conduit à son évacuation en 1992 et 1993. Le bâtiment a été démoli, après désamiantage, en 2005.

Un ancien agent des Archives départementales de Loire-Atlantique est aujourd'hui atteint d'un mésothéliome. Il est établi qu'il a travaillé sur des archives provenant du Tripode, en particulier un versement de l'INSEE dont elle a proposé l'élimination et qui a été effectivement éliminé en 1992. Les circonstances de cette affaire ont conduit en 2014 à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie dont il est victime¹.

Les faits sont là : il existe au moins un cas documenté de pollution des archives par l'amiante, sur le site de Fontainebleau des Archives nationales, et un cas reconnu, à ma connaissance unique, de maladie professionnelle imputable à l'amiante touchant une archiviste.

Que peut-on faire pour éviter la répétition d'une telle situation et protéger notre santé, celle de nos collègues ou collaborateurs et celle des usagers des services d'archives ?

Pour tenter de répondre à cette question, le Service interministériel des Archives de France a constitué au début de l'année 2014 un groupe de travail dédié, émanant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) « Archives » du ministère de la Culture et de la Communication², auquel ont été associés des représentants des missions des Archives de France

¹ Je remercie cet agent d'avoir bien voulu me communiquer l'ensemble des documents, notamment les rapports d'experts, en sa possession.

² Ce CHSCT était compétent pour l'ensemble des sites « Archives » relevant du ministère de la Culture et de la Communication : Aix-en-Provence, Espeyran, Fontainebleau, Paris, Pierrefitte-sur-Seine et Roubaix. Une nouvelle organisation a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015.

et des Archives nationales, départementales et municipales¹. Ce groupe de travail a rédigé un projet de circulaire, adopté le 24 juin 2014 par le CHSCT ministériel, puis transmis à la direction générale des Collectivités locales du ministère de l'Intérieur, en vue d'une signature conjointe.

Il ne m'appartient évidemment pas de vous présenter, et encore moins de commenter, un texte qui n'a pas été diffusé, et ce d'autant plus que je ne dispose que de versions de travail².

Sur ces questions, il faut bien sûr distinguer deux approches complémentaires, sur le flux et le stock, c'est-à-dire les entrées d'archives et les fonds déjà collectés.

En ce qui concerne les entrées, le groupe de travail a étudié la possibilité, pour le responsable du service d'archives concerné, de prendre connaissance, préalablement à toute entrée, de la fiche récapitulative du DTA du bâtiment dans lequel les archives ont été conservées.

En ce qui concerne les fonds déjà présents dans les services d'archives, il s'est interrogé sur les conditions de réalisation de sondages pour détecter un éventuel empoussièrement par l'amiante.

Si ces solutions, telles que je les résume, peuvent paraître simples, leur mise en œuvre le sera peut-être moins. Après plusieurs vagues successives de décentralisation et de réorganisation des services de l'État, Révision générale des politiques publiques (RGPP) ou Réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE), sans compter l'impact des évolutions du parc immobilier de l'État ou des collectivités territoriales, reconstituer, pour employer un terme savant, la « tradition » d'un fonds d'archives peut se révéler difficile, voire impossible, et disposer de la fiche récapitulative du DTA du dernier bâtiment l'ayant abrité peut ne pas être suffisant. Par ailleurs, la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser des analyses par sondages dans les fonds déjà collectés et en interpréter les résultats dans des conditions qui en garantissent la fiabilité, reste à définir ; elle devrait être précisée dans un vade-mecum complétant la circulaire.

Pour ma part, je plaide pour que la publication de cette circulaire s'accompagne de la mise en place d'une procédure d'évaluation des mesures qui seront

¹ Respectivement Frédéric Laux (Archives municipales de Bordeaux), Chloé Moser (mission des Archives de France auprès des ministères chargés des affaires sociales), Hélène Say (Archives départementales de Meurthe-et-Moselle) et moi-même (Archives nationales).

² La circulaire NOR : MCCC1519022C relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives est parue le 5 août 2015.

préconisées, afin de s'assurer de leur efficacité au regard des objectifs poursuivis. De même, des formations spécifiques sur le risque amiante, destinées aux responsables et aux personnels des services d'archives, pour leur permettre d'appliquer de façon pertinente et efficace les mesures préconisées, me paraissent indispensables.

Les Archives nationales se trouvent dans une situation particulière, puisqu'une large part des fonds collectés le sont par les missions des Archives de France, qui font le lien avec le producteur du fonds, assurent le tri, le classement et le conditionnement des documents à verser et rédigent les instruments de recherche ; c'est donc à ces missions qu'incombera, au premier chef, l'application de la circulaire pour ce qui touche aux entrées. En revanche, les Archives nationales collectent directement les archives des notaires parisiens, l'essentiel des archives privées, même si quelques fonds entrent par l'intermédiaire des missions, et les archives de certaines institutions publiques qui échappent au périmètre d'intervention de ces dernières ; pour ces fonds, la responsabilité de l'application de la circulaire leur reviendra pleinement.

Sans attendre sa publication, une réflexion a été engagée au sein des Archives nationales sur les moyens à mettre en œuvre pour détecter la présence éventuelle d'amiante dans les fonds collectés, c'est-à-dire recueillir les fiches récapitulatives des DTA des bâtiments dans lesquels ont été conservés ces fonds, conserver, organiser et exploiter la documentation ainsi recueillie, de façon à évaluer les risques encourus, rendre compte de l'action entreprise à notre tutelle administrative et informer le CHSCT. Nous nous efforcerons d'effectuer une évaluation aussi objective que possible de la pertinence des mesures mises en œuvre et des résultats obtenus. Enfin, dans un domaine où seul le partage de l'information peut nous permettre aux uns et aux autres de progresser, nous veillerons à ce que l'expérience des Archives nationales puisse bénéficier à l'ensemble du réseau des services d'archives français, de même que nous serons attentifs aux expériences conduites par d'autres, aux résultats qu'ils auront obtenus et aux difficultés qu'ils auront rencontrées.

Voilà où nous en sommes. Si l'amiante est un enjeu de santé publique d'une incontestable gravité, il faut bien admettre que c'est aussi un risque face auquel les outils dont peuvent disposer les archivistes, que ce soit pour évaluer sa récurrence dans les fonds qu'ils conservent ou qu'ils collectent, ou pour imaginer des mesures préventives, restent en grande partie à inventer.

Il est d'autant plus important de tester, sans *a priori*, les solutions évoquées, de documenter l'ensemble des actions que nous réalisons, que ce soit pour

détecter les fonds contaminés par l'amiante ou traiter ceux dont la contamination serait avérée, et de partager nos expériences.

Je ne résiste pas à la tentation de terminer cette intervention par une citation de Michel Audiard, qui fait dire à l'un des personnages d'*Un taxi pour Tobrouk* : « deux intellectuels assis vont moins loin qu'une brute qui marche ». J'ai le sentiment que nous autres archivistes en sommes un peu là à l'égard du risque représenté par l'amiante dans les fonds d'archives : si nous ne nous mettons pas en marche d'une façon ou d'une autre, il est probable que nous n'irons pas très loin.

Michel THIBAUT
Conservateur en chef du patrimoine
Responsable du département de la conservation
Archives nationales
michel.thibault@culture.gouv.fr